

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 3180**

présenté par

Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viala, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Kuster et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER E, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 1111-1 du code des transports, après le mot : « objectifs », sont insérés les mots : « de lutte contre la sédentarité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire une place, avant tout symbolique, au droit à la mobilité active dans l'un des premiers articles du code des transports, qui reconnaît à toute personne le droit de se déplacer et fixe des objectifs rattachés à ce droit.

Ces ajouts donnent un sens nouveau à ce droit et invitent à une évolution dans les habitudes de déplacement des français, et ce pour des raisons à la fois environnementales et de santé publique en réduisant notamment la sédentarité. Sur ce point, l'OMS indique que l'inactivité physique est devenue l'un des principaux facteurs de risque pour la santé et est à l'origine d'environ 10 % de la mortalité totale en Europe. Selon les estimations de l'OMS toujours, l'inactivité physique est la cause de 5 % de la charge des cardiopathies coronariennes, de 7 % du diabète de type 2, de 9 % du cancer du sein et de 10 % de cancer du côlon.

Afin que ce droit à la mobilité soit effectif, l'État et les collectivités territoriales en charge des politiques de transports doivent prendre des mesures de mise en œuvre de ce droit, notamment à travers l'éducation des plus jeunes et la formation des adultes à l'usage du vélo ou à l'utilité des trajets à pied sur de petites distances, ainsi que par la sécurisation de ces modes de transport, afin d'encourager leur usage.